



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne sur  
le projet d'extension du carrefour industriel du Porzo  
à Kervignac (56)**

n° MRAe 2021-009216

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion du 23 septembre 2021 pour l'avis sur le projet d'extension du carrefour industriel du Porzo à Kervignac (56).*

*Ont participé à la délibération ainsi organisée : Chantal Gascuel, Alain Even, Jean-Pierre Thibault, Philippe Viroulaud.*

*En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*Par courrier du 12 août 2021, la communauté de communes Blavet Bellevue Océan a transmis pour avis à la MRAe de Bretagne, le dossier du projet d'extension du carrefour industriel du Porzo (56).*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article L. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.*

*Conformément à ces dispositions, l'Ae a consulté le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ainsi que l'agence régionale de santé (ARS). L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS du 25 août 2021.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.*

*L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).*

*Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.*

## Synthèse de l'avis

Le projet d'extension du carrefour industriel du Porzo se situe au nord de la zone industrielle existante et concerne une surface d'environ 14,8 hectares, au nord de la commune de Kervignac et à proximité d'Hennebont. Il est porté par la communauté de communes Blavet Bellevue Océan.

Au regard des effets attendus de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet concernent :

- la préservation des sols, des espaces agro-naturels et de la biodiversité, en veillant à maintenir et optimiser les fonctionnalités écologiques du secteur ;
- la qualité du paysage, dans l'environnement immédiat et au sein du territoire dans son ensemble ;
- la qualité des milieux aquatiques, par la mise en place d'une gestion appropriée des eaux usées et pluviales ;
- la limitation de la consommation énergétique et l'atténuation du changement climatique, en prenant en compte les émissions liées au bâti et aux déplacements motorisés ;
- la prévention des nuisances induites par le projet.

Le projet prévoit la **mutation d'une surface significative d'un milieu agricole ouvert en zone d'activités, à vocation industrielle ou artisanale**. Bien que le site ne présente pas de sensibilité environnementale particulière, **il convient de prendre en compte dans l'évaluation les différentes fonctions des sols (biologiques, hydriques, climatiques) que le projet viendra affecter**. De plus, le projet, en l'état, prévoit le défrichement d'un boisement de feuillus assez âgé, support de biodiversité. Des mesures de réduction sont prévues pour en conserver une partie, ainsi que des mesures de compensation, sans toutefois aller jusqu'à l'évitement de l'impact.

La qualité du paysage est un enjeu important du projet, du fait de sa localisation sur un point haut de la commune, à proximité de hameaux et de routes à grande circulation. Le parti d'aménagement paysager retenu consiste principalement en la mise en place d'écrans végétaux, conduisant à la fermeture d'un espace actuellement relativement ouvert. La proximité du projet avec des zones habitées nécessite également de porter une attention particulière à la question des nuisances, qu'elles soient sonores, olfactives ou liées à l'augmentation du trafic routier. **Le projet présenté, du fait de ses nombreuses incertitudes quant à la nature des entreprises qui seront susceptibles de s'installer et à l'encadrement de cette installation (volumétrie et implantation des bâtiments...), ne permet pas une appréhension suffisante des incidences qu'il induit et ne démontre pas leur maîtrise, tant au niveau paysager qu'en termes de nuisances potentielles pour les riverains.**

Les eaux pluviales issues du périmètre de projet sont rejetées dans un cours d'eau en mauvais état écologique. Le principe de gestion globalement retenu est un principe de rétention des eaux pluviales par bassins ou noues. **La sensibilité du milieu aquatique récepteur doit amener le porteur de projet à effectuer une réflexion globale sur les rejets d'eau pluviales à l'échelle de l'ensemble de la zone du Porzo, au-delà de l'extension et à mettre en place un suivi de la qualité des rejets.**

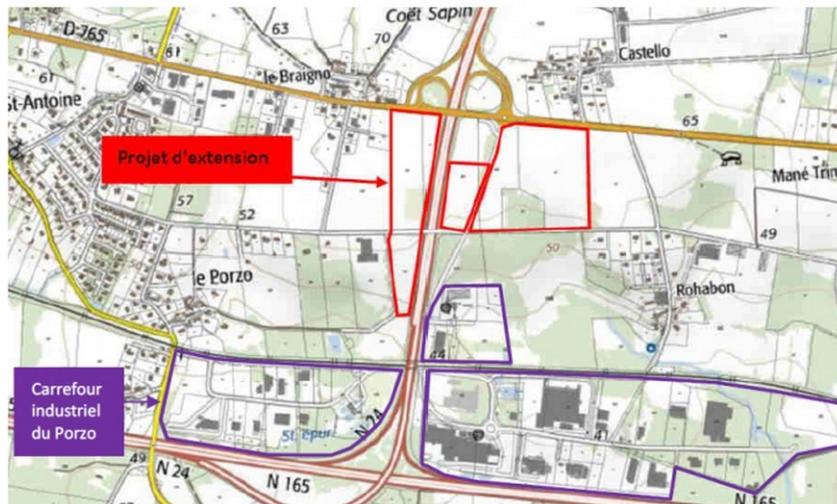
Le dossier ne présente pas de mesures concrètes quant à l'utilisation d'énergies renouvelables et aux économies d'énergie, indiquant seulement que des études sont en cours. Le projet présente des éléments intéressants sur le développement d'alternatives à la voiture individuelle en reliant l'aire de covoiturage au carrefour industriel par la mise en place de voies cycles et piétons. **L'analyse nécessiterait cependant d'être développée au-delà de la zone, en lien avec Hennebont et le bourg de Kervignac.**

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figure dans l'avis détaillé ci-après.

# Avis détaillé

## I - Présentation du projet et de son contexte

### Présentation du projet



*Illustration 1: Localisation du projet vis à vis de la commune de Hennebont et du carrefour industriel existant.*

La commune de Kervignac est localisée en continuité sud-est de la commune d'Hennebont et compte 6 622 habitants (source INSEE 2018). Elle est membre de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan qui fait elle-même partie de l'aire d'attraction de Lorient<sup>1</sup>. Le projet d'extension du carrefour industriel du Porzo, porté par la communauté de communes Blavet

1 L'aire d'attraction d'une ville (au sens de l'INSEE) est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, qui définit l'étendue de l'influence d'un pôle de population et d'emploi sur les communes environnantes, cette influence étant mesurée par l'intensité des déplacements domicile-travail.

Bellevue Océan, se situe au nord de la zone industrielle existante et concerne une surface d'environ 14,8 hectares. L'extension est répartie en 3 secteurs, un secteur « ouest » de 5,2 ha, un secteur « est » de 8,2 ha et une parcelle centrale de 1,4 ha. Le projet est traversé par l'axe routier de la RN24 et par la rue Antonin Carême parallèle à cet axe (séparant le secteur « est » et le secteur central) qui dessert le secteur depuis la RD 765 .

Les plans de masse de l'aménagement prévu (secteurs « est » et « ouest ») sont les suivants :



Illustration 2: Plans de masse des secteurs « ouest » et « est ».

Il est envisagé de créer 4 lots sur le secteur « ouest », dont les surfaces seront comprises entre 4 202 m<sup>2</sup> et 15 015 m<sup>2</sup>, et 8 lots sur le secteur « est », dont les surfaces seront comprises entre 1340 et 43 158 m<sup>2</sup>. La parcelle centrale ne fait pas l'objet d'un permis d'aménager spécifique et son aménagement futur n'est pas précisé. Une entreprise est déjà implantée en continuité nord de la parcelle centrale.

### **Contexte environnemental**

Le projet d'extension s'inscrit dans un secteur agro-naturel, partiellement boisé, situé à proximité d'axes routiers importants, RD 765, RN 24 et RN 165 au sud. Ce secteur est localisé au nord du carrefour industriel du Porzo, mais n'en est pas en continuité directe, du fait de la présence d'un boisement de feuillus.



Illustration 3: occupation du sol du périmètre de projet et de ses abords.

Des haies sont présentes aux abords de la RN24 et dans une moindre mesure aux abords de la rue Antonin Carême. Le secteur d'étude ne comprend pas de zone humide. Le site présente globalement une pente moyenne de l'ordre de 3,5 % selon un axe nord-sud.

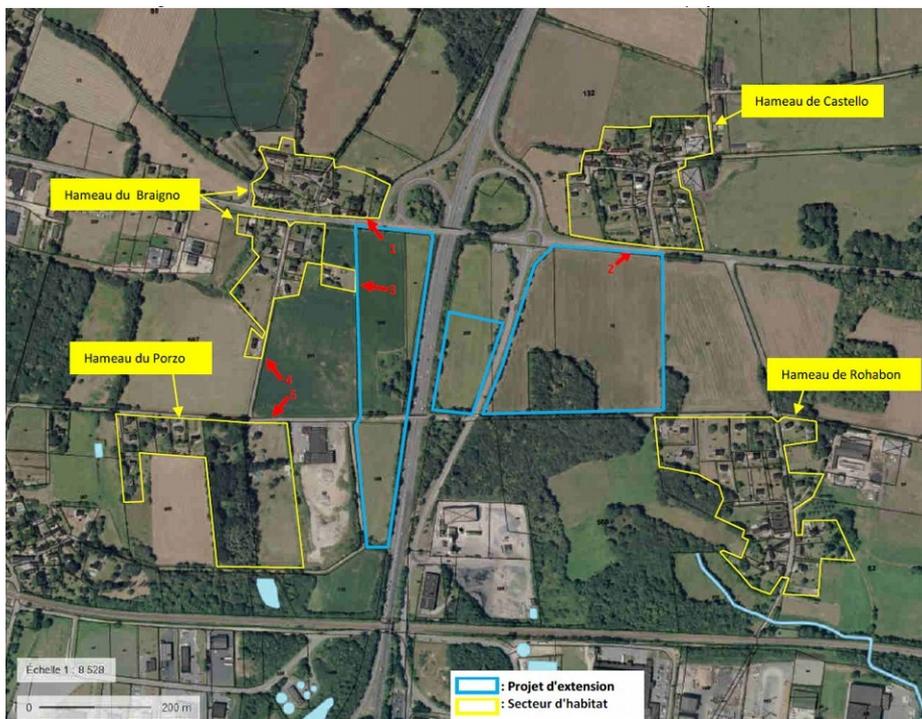


Illustration 4: Localisation des secteurs d'habitat aux abords du projet.

Divers secteurs habités se trouvent à proximité du projet (voir photo ci-dessus).

## Procédures et documents de cadrage

Dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvé en 2016, le secteur de projet est majoritairement classé en zone 1AUi (zone à urbaniser pour l'industrie, le commerce ou l'artisanat) et pour partie en zone urbaine Uia, ayant vocation à accueillir les mêmes activités. Les boisements au sud et à l'est du projet font l'objet d'un classement en espaces boisés classés (EBC). En revanche, le boisement d'un hectare situé au sein du périmètre du projet, en partie sud du secteur « est », ne fait pas l'objet de protection à ce titre.

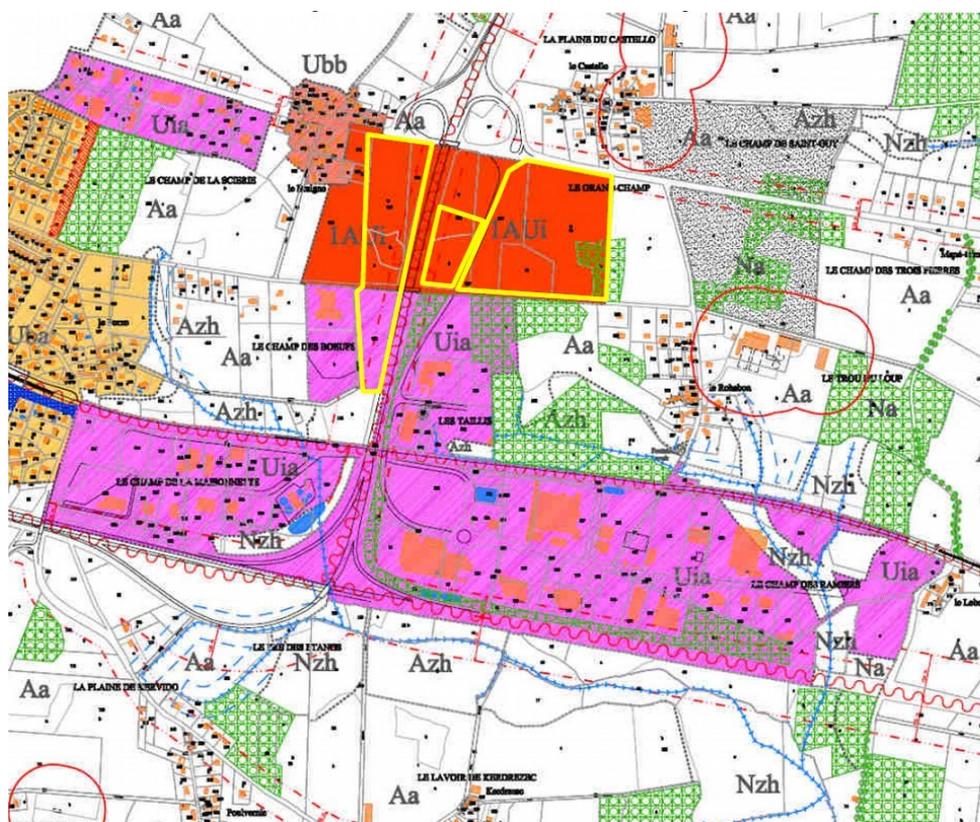


Illustration 5: Zonage du PLU.

La zone 1AUi du Porzo fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Cette OAP, bien que peu prescriptive, prévoit divers principes d'aménagement, tels la protection paysagère des abords du site, le respect d'une marge de recul vis-à-vis de la RN24 et la création d'une desserte nord-sud sur le secteur « est ».

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune définit la zone en tant que secteur d'assainissement collectif à raccorder à la station d'épuration mixte du Porzo (habitat et industrie). Le zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit un débit de rejet maximal de 2 litres par seconde et par hectare pour un événement pluvial d'occurrence décennale sur le secteur.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Lorient a identifié 24 sites pour la création ou l'extension des zones d'activités. La zone du Porzo y est identifiée pour un potentiel de 40 hectares. Le secteur n'est pas identifié en tant que zone d'intérêt dans la trame verte et bleue du SCoT.

Le site est principalement situé sur le territoire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel. Il est concerné en particulier la disposition H5-1 relative à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales dans les secteurs urbanisés, visant à favoriser les techniques alternatives et à limiter l'impact qualitatif et quantitatif sur les milieux récepteurs. Une petite partie nord-est du projet est située dans le périmètre du SAGE Blavet.

## **Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Au regard des effets attendus de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet concernent :

- la **préservation des sols, des espaces agro-naturels** et de la **biodiversité**, en veillant à maintenir et optimiser les fonctionnalités écologiques du secteur ;
- la **qualité du paysage**, dans l'environnement immédiat et au sein du territoire dans son ensemble ;
- la **qualité des milieux aquatiques**, par la mise en place d'une gestion appropriée des eaux usées et pluviales ;
- la **limitation de la consommation énergétique** et **l'atténuation du changement climatique**, en prenant en compte les émissions liées au bâti et aux déplacements motorisés ;
- la **prévention des nuisances** potentiellement induites par le projet.

## **II - Qualité de l'évaluation environnementale**

### **Qualité formelle du dossier**

Le dossier examiné par l'Ae, sous format numérique, comprend l'étude d'impact accompagnée d'un résumé non technique et de diverses annexes, datée de mai 2021.

L'étude d'impact présente et hiérarchise les enjeux environnementaux susceptibles d'être affectés par le projet et les différentes mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser ses effets négatifs<sup>2</sup>. La présentation d'un tableau récapitulatif des incidences du projet avant et après mise en place de ces mesures permettrait d'appréhender plus facilement la prise en compte de l'environnement par le projet.

### **Qualité de l'analyse**

#### **➤ Étude de l'état actuel de l'environnement**

L'étude d'impact caractérise l'état actuel de l'environnement, dans ses différentes composantes, en se fondant sur diverses données disponibles, notamment bibliographiques et en utilisant des études spécifiques, en particulier pour les populations de chauves-souris (chiroptères) et leurs habitats.

Malgré une bonne caractérisation des enjeux chauves-souris, les inventaires faunistiques nécessiteraient d'être étoffés. Les insectes en particulier ne sont pas évoqués dans l'état actuel, malgré la présence d'habitats potentiellement favorables (vieux arbres).

---

<sup>2</sup> Le code de l'environnement fixe comme principe général la priorité à l'évitement des effets négatifs sur l'environnement, puis à leur réduction et enfin, à défaut, à leur compensation, si possible.

### ➤ **Justification des choix du point de vue de l'environnement, solutions alternatives**

L'extension du carrefour industriel du Porzo est justifiée dans le dossier par les choix stratégiques du SCoT du pays de Lorient, en termes de développement économique du territoire et par le manque de foncier disponibles pour les activités économiques à l'échelle du territoire du SCoT.

Le choix du site est également justifié par certaines de ses caractéristiques : sa proximité avec les axes de communication, sa topographie relativement plane, et l'absence de zone humide ou de zonage environnemental particulier.

La démarche d'évaluation environnementale a conduit le porteur de projet à retenir une solution alternative au projet initial en réduisant sensiblement l'impact sur le boisement de 1,2 hectare du secteur « est », dont l'intégralité devait être défrichée ; on est toutefois loin de l'évitement total de cet impact.

## **III - Prise en compte de l'environnement dans le projet**

### **Préservation des sols, des espaces agro-naturels et de la biodiversité**

Le projet induit une consommation foncière significative de 14,8 hectares, ce qui va avoir pour conséquence, outre l'artificialisation de sols, la destruction plus ou moins complète des habitats naturels qu'ils comportent. Les milieux impactés par le projet sont principalement des milieux ouverts agricoles, mais également le boisement de feuillus d'environ 1 hectare évoqué ci-dessus. Le dossier ne présente pas de réflexion sur la compensation de l'artificialisation des sols vis-à-vis des services écosystémiques rendus par ceux-ci.

***L'Ae recommande, au vu de la consommation d'espace significative induite par le projet d'étudier les potentialités de réduction de l'artificialisation des sols et de compensation à l'échelle intercommunale (réutilisation voire renaturation de friche industrielle, renforcement de la trame verte et bleue...), en prenant en compte les services écosystémiques rendus par les sols, notamment en termes de biodiversité et de stockage de carbone.***

Le boisement de 1 ha du secteur « est » fait partie d'un ensemble boisé plus vaste, s'étendant au-delà du périmètre strict du projet, entre la zone industrielle actuelle et la partie est du secteur d'extension envisagé. La sensibilité environnementale de ce boisement est mise en évidence dans l'étude, notamment du fait de la présence de diverses espèces de chauves-souris, utilisant le chemin en limite sud et ses abords en tant que corridor de chasse. Divers arbres de ce boisement sont identifiés en tant qu'arbres-gîtes potentiels. Les inventaires faunistiques réalisés n'ont pas relevé la présence d'espèces d'amphibiens et de reptiles. Les prospections ne semblent pas avoir porté sur la recherche d'éventuels insectes protégés, malgré la présence de vieux arbres, pouvant constituer un habitat favorable.

***L'Ae recommande de compléter les prospections au-delà des enjeux liés spécifiquement aux chauves-souris (insectes notamment), afin de s'assurer d'une prise en compte complète des éléments de biodiversité.***

Diverses mesures sont présentées afin de limiter l'impact sur la biodiversité et plus spécifiquement les chauves-souris. Il est notamment prévu la plantation d'un boisement compensateur sur une friche de 23 000 m<sup>2</sup> localisée à environ 3 km au sud-ouest du boisement actuel. Afin de prendre en

compte la fonction de corridor de chasse du chemin au sud-est du périmètre, la création d'une bande boisée de 25 mètres de large au sud du secteur « est », en bordure du chemin, est également prévue.

Pendant la phase de travaux, le projet prévoit avant défrichage l'inspection des arbres gîtes potentiels, un bouchage des cavités et le cas échéant une capture des individus par une association agréée pour les relâcher une fois le défrichage réalisé.

La prévention de la pollution lumineuse, à laquelle les populations de chauves-souris sont particulièrement sensibles, fait l'objet de règles spécifiques dans le règlement de la zone 1AU, auquel le porteur de projet sera soumis. Ainsi, les éclairages quels qu'ils soient ne seront pas autorisés en direction des boisements et des haies périphériques extérieures. Le règlement du PLU prévoit également diverses autres dispositions consistant à « privilégier » les éclairages en direction du sol avec détecteurs de mouvement, les teintes de type blanc chaud à orange (moins perturbantes pour les chauves-souris)<sup>3</sup>, et à « limiter » les éclairages à forte puissance. **Le caractère peu précis de ces dispositions ne permet cependant pas de s'assurer d'une prise en compte suffisante des enjeux liés à la pollution lumineuse.**



Illustration 6: Localisation du bois dont le défrichage est envisagé et des mesures d'évitement et de réduction prévues.

Plus globalement, il est indiqué dans le dossier que le défrichage du boisement ne pouvait pas être évité, afin de permettre l'implantation d'entreprises ayant besoin de surfaces importantes. Cette affirmation apparaît surprenante et nécessite d'être mieux étayée, au regard de la surface significative d'un seul tenant disponible sur le secteur « est », en dehors de ce boisement.

**L'Ae recommande de présenter des variantes du projet permettant un évitement des secteurs à sensibilité écologique en particulier concernant le boisement d'un hectare en partie est, en cohérence avec la démarche éviter, réduire, compenser et d'expliquer plus clairement, du point de vue environnemental, les raisons des choix qui seront retenus.**

3 Pour moins perturber le vivant, le spectre de la lumière artificielle, mesuré en nanomètres (nm), doit être le plus étroit possible et la température, mesurée en kelvin (K), doit être inférieure à 3000 (ce qui correspond aux teintes de blanc chaud à orange).

## Qualité paysagère

La qualité du paysage est un enjeu important du projet, du fait de la localisation du secteur sur un point haut de la commune, à proximité de hameaux, de routes à grande circulation des rives du Blavet et de la ville d'Hennebont. L'importance de cet enjeu avait été relevée lors de l'élaboration du PLU et avait conduit à la définition de protections végétales aux abords du site en tant que principe d'aménagement dans les OAP. Le paysage actuel présente actuellement un caractère principalement rural malgré la présence d'activités humaines.



Illustration 7: vue aérienne axonométrique du secteur de projet (source : dossier).

Diverses mesures relatives à la « discrétion » paysagère du projet ont été définies, illustrées par un plan de masse.

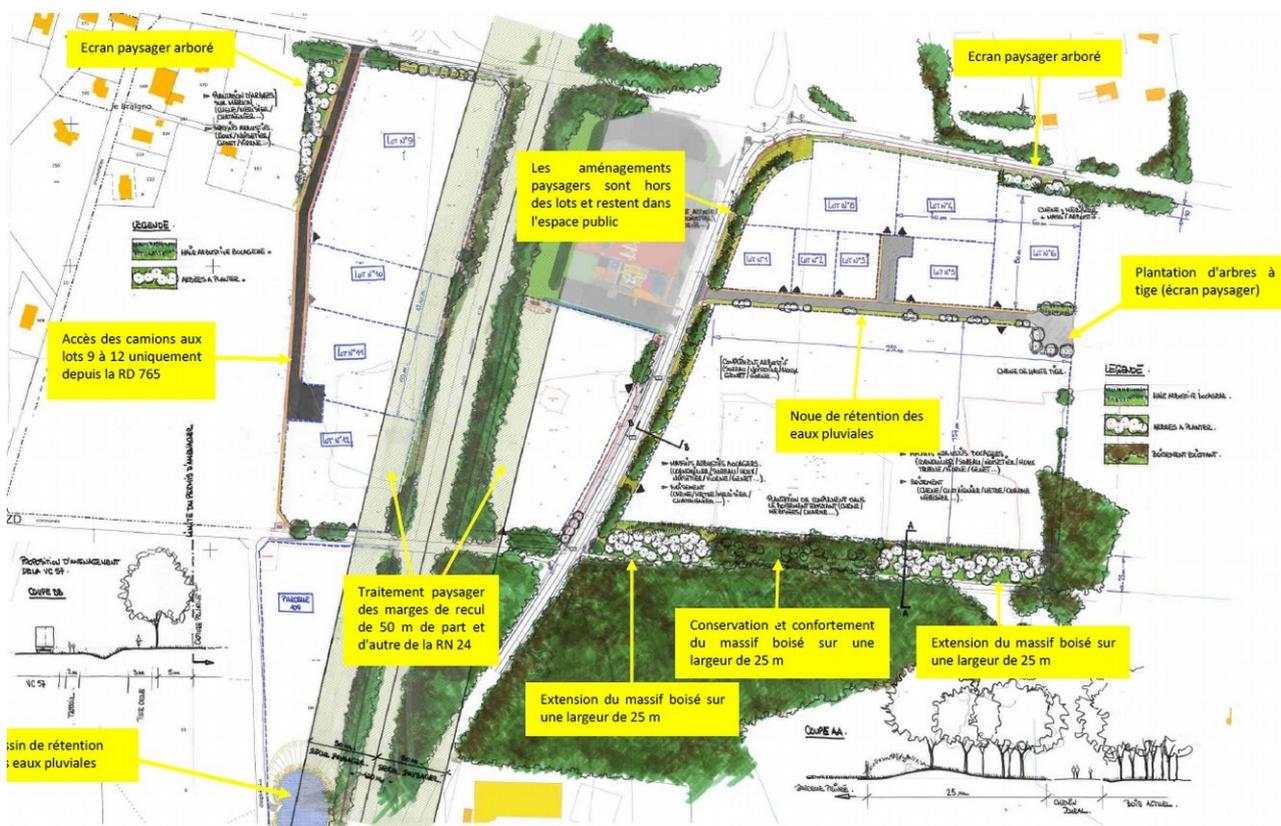


Illustration 8: Plan de masse paysager du projet.

Cependant, comme relevé dans le dossier, il convient de noter que **le règlement du PLU ne prévoit pas de hauteur maximale ou de volumétrie ou encore de principes d'implantation des futures constructions et que la perception d'ensemble de la future zone pourrait être problématique du point de vue de la qualité du nouveau paysage ainsi créé.**

Le parti-pris paysager du projet consiste en effet à créer un effet d'écran visuel depuis les secteurs habités (le Braigno, le Porzo, Castello). Dans le cas du hameau du Braigno, les plantations seront réalisées sur un merlon de terre qui renforcera l'effet de masquage. La communauté de communes Blavet Bellevue Océan proposera de financer des haies végétales chez les riverains des hameaux du Braigno et du Castello, selon la même logique de création d'écran visuel. On se limite ainsi au « camouflage » du futur secteur sans assumer l'effet visuel potentiellement qualifiant de celui-ci.

Malgré la présentation des principes d'écrans végétaux retenus, l'absence de simulation en 3 dimensions depuis les hameaux et les axes de communication, ainsi que les incertitudes vis-à-vis du volume futur des bâtiments ne permettent pas d'appréhender les réels effets paysagers du projet, ni le caractère adapté et suffisant des mesures mises en place pour en harmoniser la perception.

La transformation du paysage induite par le projet apparaît notable, celui-ci passant d'un milieu agricole relativement ouvert à un paysage à caractère industriel fermé par des écrans végétaux. Au-delà des principes d'écrans végétaux prévus et au vu de la visibilité attendue de certains bâtiments, **il apparaît nécessaire, au-delà d'un cahier de recommandations non prescriptif joint au dossier, de concrétiser la réflexion sur la qualité architecturale et urbaine du futur aménagement (disposition, morphologie, coloris et hauteur des constructions), dans l'objectif de faire émerger un nouveau paysage de qualité, y compris au profit de ses futurs usagers (qualité paysagère « interne » de la zone).**

**L'Ae recommande :**

- ***d'encadrer plus clairement les volumétries maximales et les implantations permises au sein du secteur d'extension afin de travailler sur la qualité paysagère de la zone au profit de ses futurs usagers ;***
- ***de compléter l'analyse paysagère du site par des photomontages pertinents, permettant de visualiser l'incidence paysagère lointaine et proche (depuis les voies de circulation, les hameaux) , en intégrant notamment l'émergence supposée des futurs bâtiments.***

### **Préservation de la qualité des milieux aquatiques**

Le rejet des eaux pluviales du secteur d'extension du carrefour industriel du Porzo concerne principalement la masse d'eau « le moulin Saint-Georges et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire », dont l'état écologique est qualifié de mauvais au regard des paramètres biologiques. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne fixe un objectif d'atteinte du bon état pour 2021 pour cette masse d'eau.

Les eaux usées du secteur, d'origines à la fois domestiques et industrielles, sont traitées dans la station d'épuration du Porzo, d'une capacité nominale de 16 000 équivalent-habitants<sup>4</sup> (EH), dont les effluents sont rejetés dans le fleuve Blavet, après avoir emprunté une conduite de refoulement.

---

4 L'équivalent-habitants (EH) est une mesure de la charge organique des eaux usées, basée sur la quantité de pollution théorique émise par personne et par jour.

### ➤ Gestion des eaux usées

Le dossier fournit peu d'information sur la capacité de la station d'épuration à absorber les effluents et sur la compatibilité des rejets avec le bon état du Blavet, milieu aquatique récepteur. D'après les données disponibles<sup>5</sup>, la station d'épuration du Porzo présente régulièrement des dépassements de sa capacité nominale. Ainsi, pour une capacité nominale de 16 000 EH, la charge maximale entrante était de 19 554 EH en 2018 et de 22 562 EH en 2019. D'après les estimations du dossier, le projet d'extension est susceptible d'augmenter la charge entrante des eaux usées de la station d'épuration de 250 EH, en prenant 20 EH par hectare comme valeur de référence pour la zone d'activités. Il s'agit d'une estimation qui est susceptible de varier beaucoup, du fait des incertitudes quant à la nature des entreprises qui seront amenées à s'implanter. Une implantation d'entreprise agro-alimentaire pourrait par exemple générer une charge en eaux usées importante. Le dossier indique cependant que la commune de Kervignac et l'exploitant de la station d'épuration veilleront à ce que le flux total d'eaux issues des nouvelles activités ne dépasse pas les 250 EH. **Cet engagement est en effet nécessaire au vu de la saturation apparente du système d'assainissement, afin de ne pas compromettre les objectifs de bon état écologique du milieu aquatique récepteur.**

### ➤ Gestion des eaux pluviales

Les ruissellements d'eaux pluviales dans les zones urbaines sont des sources de pollution pour les milieux récepteurs. Ces eaux peuvent se charger en métaux lourds, hydrocarbures, matières organiques et matières en suspension. Le fonctionnement hydraulique actuel du périmètre du projet consiste principalement en des écoulements selon un axe nord-sud, rejoignant des affluents du ruisseau du moulin saint-Georges en passant par différents exutoires.

Le projet prévoit un principe de rétention des eaux pluviales. Conformément aux dispositions du zonage communal d'assainissement de celles-ci les ouvrages seront dimensionnés sur la base d'une pluie décennale et d'un débit de fuite de l'ordre de 2 l/s/ha.

Ainsi les eaux de ruissellement du secteur à l'ouest de la RN 24 seront collectées vers un bassin de rétention au sud de la zone (bassin ouest). Pour le secteur « est », une noue de rétention collectera les eaux de ruissellement de la voirie. Pour le reste de l'opération, les eaux de ruissellement devront être gérées à la parcelle pour chaque lot, à la charge des entreprises.

---

5 Portail d'information sur l'assainissement communal (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>).

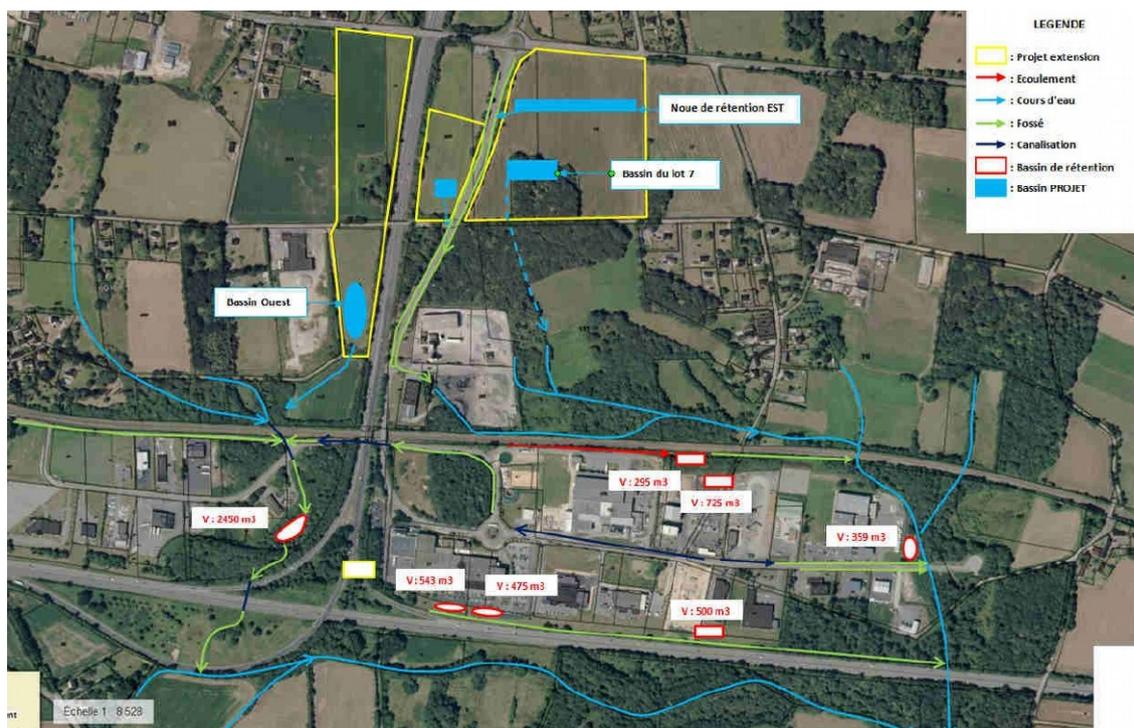


Illustration 9: écoulement des eaux pluviales après aménagement.

Le dossier ne fournit pas d'information sur la qualité des rejets d'eau pluviales de la zone actuelle. La réalisation de l'extension constitue une opportunité de rechercher une approche globale de la gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'ensemble de la zone. **Du fait de la sensibilité du milieu aquatique récepteur et de l'échéance très proche fixée par le SDAGE pour l'atteinte du bon état écologique**, il serait pertinent de prévoir un suivi du milieu aquatique récepteur des eaux pluviales de l'ensemble de la zone du Porzo et la mise en place de mesures correctives en cas de pollutions constatées.

***L'Ae recommande de réaliser un bilan qualitatif de la gestion des eaux pluviales et de leurs incidences sur les cours d'eau récepteurs à l'échelle de la zone du Porzo dans son ensemble, comprenant l'extension envisagée, et de mettre en place un suivi pertinent du milieu.***

## **Limitation de la consommation énergétique et atténuation du changement climatique**

### **➤ Émissions et consommations liées au bâti**

L'étude d'impact évoque brièvement le potentiel de développement des énergies renouvelables sur le site, indiquant que deux études sont en cours, une étude de réseau de chaleur bois et une étude de déploiement de production photovoltaïque au sol ou sur toiture. Il est également indiqué qu'une étude de faisabilité de production et de distribution de gaz naturel véhicule est en cours<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> La loi « climat et résilience du 22 août 2021 a introduit dans le code de l'urbanisme la disposition suivante :

« Toute action ou opération d'aménagement soumise à évaluation environnementale en application de l'article L. 122 du code de l'environnement doit faire l'objet : 1° D'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ».

Le carrefour industriel du Porzo porte à son échelle une responsabilité vis-à-vis de l'atténuation du changement climatique. Malgré diverses études en cours, l'étude d'impact ne présente pas d'engagements concrets relatifs aux économies d'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables, témoignant d'une insuffisante appropriation de cette thématique.

***L'Ae recommande au porteur de projet de compléter l'étude d'impact sur le volet de l'atténuation du changement climatique en s'engageant sur des mesures concrètes et ambitieuses pour limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, et sur un schéma de développement des énergies renouvelables.***

### ➤ Développement des alternatives à la voiture individuelle

Le carrefour industriel du Porzo est la zone d'activités majeure en termes d'emplois et de surface à l'échelle de la communauté de communes en termes d'emploi et de surface. La zone comptait ainsi 54 hectares et 1 227 emplois en 2014. Il est situé à environ 1,5 km de la zone agglomérée de Hennebont et 2,5 km de la zone agglomérée de Kervignac. L'extension de la zone viendra augmenter le nombre d'emplois dans le secteur et donc les déplacements domicile-travail. L'accès au site en mode actif<sup>7</sup> est difficile et la zone n'est pas desservie par les transports en commun. Ce choix d'implantation d'activités est donc générateur de déplacements motorisés, laissant peu de place aux alternatives à la voiture individuelle. Des études sont cependant en cours avec la Région et Lorient Agglomération pour mettre en œuvre une desserte en transport collectif.

Malgré l'absence actuelle de transport en commun, le site dispose d'une aire de covoiturage réalisé par la commune de Kervignac au nord de l'opération. Le projet prévoit de manière pertinente de développer les liaisons en modes actifs (piétons et cycles) le long de la rue Antonin Carême jusqu'à cette aire de covoiturage. **Il serait cependant pertinent d'étudier les possibilités de trajets en modes actifs à partir de Hennebont et du bourg de Kervignac afin de s'assurer de leur faisabilité, de leur durée et de la sécurité des usagers éventuels.**

### Prévention des nuisances

La proximité du projet avec divers hameaux d'habitations induit une sensibilité vis-à-vis des nuisances, notamment sonores, et plus globalement du cadre de vie. Une étude acoustique a été réalisée lors de l'élaboration de l'étude d'impact, ayant mis en évidence l'environnement sonore marqué par le trafic routier de la RD 765 et la RN24.

La nature des entreprises qui seront implantées n'étant pas connue à ce stade du projet, il est difficile de juger de l'évolution des nuisances, notamment sonores et olfactives, après aménagement. Le projet induira également une augmentation du trafic que le dossier qualifie de difficile à estimer. Le trafic peut potentiellement être fortement impacté selon la nature des entreprises (en particulier en cas d'implantation d'entreprise de type logistique).

Parmi les mesures prises afin de prévenir les nuisances, il est prévu de réserver les petits lots situés en bordure du hameau de Castello aux artisans (plutôt qu'aux industriels) et de réaliser un merlon de terre haut de 2 mètres planté d'arbres à tige en limite du hameau du Braigno.

Il est également prévu de mettre en place des règles de circulation spécifiques, notamment l'interdiction d'accès du lot 12 (sud-ouest) par les camions depuis la voie communale qui traverse des zones pavillonnaires, ce lot devant être desservi uniquement depuis la RD 765.

**Les nombreuses inconnues sur le projet ne permettent pas une appréhension pertinente du risque de nuisances auxquelles pourraient être exposés les riverains, y compris par**

---

<sup>7</sup> Les modes actifs désignent les modes de déplacement faisant appel à l'énergie musculaire, tels que la marche et le vélo, mais aussi la trottinette, les rollers, etc.

**rapport à l'efficacité des mesures envisagées.** Il est prévu de réaliser un suivi de l'environnement sonore sur les différents hameaux, en période diurne et nocturne, sur une durée de 3 jours minimum, 2 ans et 4 ans après aménagement, afin de s'assurer du respect des normes réglementaires. Il serait pertinent de coupler ces suivis avec un recueil de la perception des riverains.

***L'Ae recommande de mettre en place un suivi de la perception des riverains, avant et après aménagement, quant à l'évolution de leur cadre de vie, afin de s'assurer de l'absence de nuisances notables, et de prévoir, dès à présent, des mesures correctives, à mettre en œuvre en cas de nuisances significatives.***

Fait à Rennes, le 12 octobre 2021

Le Président de la MRAe de Bretagne



Philippe Viroulaud